

PLAN LOCAL D'URBANISME

08U19

Rendu exécutoire
le



ACTES ADMINISTRATIFS

Date d'origine :
Mars 2023

0

ARRÊT du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **11 Avril 2023**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

COMMUNE DE PORCHEUX
EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 janvier 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-neuf janvier à dix-neuf heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Porcheux étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Madame Christiane RENAULT, Maire.

Nombre de		
Conseillers en exercice	: 9	
Présents	: 8	Date de convocation : 25.01.2019
Votants	: 9	Date d'affichage : 25.01.2019

Étaient présents : Mmes RENAULT, DURAND, CASSAYAS, GERARD et DEVAUX
Et Mrs BOURGES, LECHA et PORRON

Absent excusé : Monsieur GUERY

Procuration : Monsieur GUERY à Madame RENAULT

Il a été procédé, conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil ; Madame Annie GERARD ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

PRESCRIPTION D'ÉLABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Madame le Maire expose les raisons qui conduisent la commune à engager la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU). L'urbanisme sur la commune est actuellement régi par le Règlement National d'Urbanisme (RNU). Les demandes de permis de construire, permis d'aménager ou déclaration préalable à un aménagement sont instruites au nom de l'Etat.

Ce dispositif ne permet pas toujours de gérer au mieux l'évolution des constructions sur le territoire communal.

Par conséquent, Madame le Maire propose d'élaborer un PLU sur l'ensemble du territoire de la commune de PORCHEUX

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouvelé (ALUR) du 24 mars 2014 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-1 et suivants, R 151-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment l'article L103-2 à L103-6 ;

Considérant l'opportunité pour la commune de se doter d'un PLU en ce qu'il permet de mieux répondre aux exigences actuelles de l'aménagement du territoire,

Considérant en conséquence la nécessité de fixer de nouveaux objectifs et notamment :

- Définir des objectifs chiffrés en matière de développement démographiques de la commune cohérente avec la capacité des équipements ;
- Rendre compatible les dispositions du PLU avec le SCOT élaboré à l'échelle intercommunale ;
- Tenir compte du patrimoine local ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire l'élaboration d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal et de fixer les modalités de la concertation avec la population pendant l'élaboration du PLU,

Le conseil municipal décide :

- 1- de prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article L 151-1 et suivants, de l'article R 151-1 et suivants du code de l'urbanisme,
- 2- de confier la réalisation des études nécessaires à un bureau d'études privé,
- 3- de soumettre à la concertation des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, les études relatives au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme, selon les modalités suivantes :
 - *Information sur le projet ou les études aux habitants*
 - *Dossier d'études mis à la disposition du public à la Mairie*
 - *Registre destiné à recueillir les observations des habitants*
- 4- de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme
- 5- de solliciter de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Oise, l'attribution d'une dotation pour la commune de Porcheux afin de lui permettre de faire face aux dépenses correspondant à l'élaboration du plan local d'urbanisme
- 6- d'inscrire au budget de l'exercice 2019 chapitre 20 article 202 les crédits destinés au financement des dépenses afférentes

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Oise, M. le Président du Conseil Régional de Picardie, Mme le Président du Conseil Départemental de l'Oise, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise, M. le Président de la Chambre des Métiers de l'Oise, M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise, M. le Président du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise, M. le Président de la Communauté de Communes du Vexin Thelle en charge du SCOT.

Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Après exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré,

Le conseil Municipal décide, à l'unanimité :

Nombre de suffrages exprimés : 9		
VOTE		
« Pour »	« Contre »	Abstention
9	0	0

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

A Porcheux, le 1^{er} mars 2019

Le Maire,

Christiane RENAULT



Nombre de
Conseillers en exercice : 15
Présents : 10
Votants : 13
Date de convocation : 08/10/2021
Date d'affichage : 08/10/2021

COMMUNE DE PORCHEUX EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le quinze octobre, à vingt heures,

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Madame Christiane RENAULT, Maire.

Etaient présents Mesdames Christiane RENAULT, Marie-Hélène DURAND, Valérie CASSAYAS, Frédérique ALLEGRET, Patricia DEVAUX, Carole PORET, Messieurs Michel LECHA, Antoine BOYADJIAN, Jaouad INOUR et Fabien PORRON.

Absents : Messieurs Philippe BOURGES et Jérémy LETTRAZ

Absents Excusés : Mesdames Julienne BOURGEOIS et Laurence MESNARD.
Monsieur Olivier GUERY

Procuration : Madame Julienne BOURGEOIS à Madame RENAULT
Madame Laurence MESNARD à Madame Valérie CASSAYAS
Monsieur Olivier GUERY à Monsieur Michel LECHA

Madame Marie-Hélène DURAND a été désignée secrétaire de séance

ELABORATION DU PLU

⇒ DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Madame le Maire a présenté le PADD au Conseil Municipal sous ses aspects population (constat et orientation), habitat (constat et orientation), activités économiques (constat et orientation), fonctionnement - équipements - loisirs (constat et orientation), site – paysage (constat et orientation) et environnement (constat et orientation)

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal a adopté ledit projet élaboré par l'Agence ARVAL, mandataire.

Fait en séance les jours, mois et an mentionnés ci-dessus, les membres présents ont signé la présente.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

A Porcheux, le 18 octobre 2021

Le Maire,

Christiane RENAULT



Nombre de suffrages exprimés : 13		
VOTE		
« Pour »	« Contre »	Abstention
13	0	0



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme
de Porcheux (60)**

n°GARANCE 2022-6348

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 23 août 2022, en présence de Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée par la commune de Porcheux, le 5 juillet 2022 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de Porcheux (60) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 22 juillet 2022 ;

Considérant que la commune de Porcheux, qui comptait 661 habitants en 2019, projette d'atteindre 781 habitants en 2035, après avoir connu une augmentation de 340 habitants entre 2011 et 2019 et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 40 logements dans le tissu urbain existant, par comblement de dents creuses ou mutation du bâti existant pour 15 d'entre eux, et dans quatre zones d'extension sur une surface globale de 2,1 hectares ;

Considérant que le projet prévoit également une extension de 0,5 hectare pour le groupe scolaire ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques¹ rendus par les terres, cultivées ou non ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

¹ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme, présentée par la commune de Porcheux, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 23 août 2022,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Le président de séance



Philippe Gratadour

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

COMMUNE DE PORCHEUX EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril, à vingt heures,

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Madame Christiane RENAULT, Maire.

Etaient présents : Mesdames Christiane RENAULT, Marie-Hélène DURAND, Valérie CASSAYAS, Laurence MESNARD, Patricia DEVAUX, Carole PORET, Julienne BOURGEOIS, Frédérique ALLEGRET, Messieurs Michel LECHA, Jérémy LETTRAZ, Antoine BOYADJIAN, Philippe BOURGES, Fabien PORRON.

Absents Excusés : Messieurs Jaouad INOUR et Olivier GUERY

Procuration : Monsieur Jaouad INOUR à Madame Laurence MESNARD
Monsieur Olivier GUERY à Monsieur Michel LECHA

Monsieur Fabien PORRON a été désigné secrétaire de séance

Mesdames RENAULT, DURAND, CASSAYAS et PORET ne prennent pas part au vote

PLAN LOCAL D'URBANISME : BILAN DE CONCERTATION

Madame le maire informe le conseil municipal des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de l'élaboration du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Le bilan de cette concertation fait apparaître que les administrés ont pu avoir accès aux documents tenus à leur disposition en mairie et prendre connaissance du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans la lettre d'informations qui a été distribuée dans les boîtes aux lettres en début d'année 2022.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-4 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et précisant les modalités de la concertation ;

Vu les conclusions du débat tenu au sein du Conseil Municipal le 15 octobre 2021 ;

Considérant le bilan de la concertation présenté par Madame le Maire qui expose :

- Que des informations ont été mises à la disposition des habitants en mairie, qui ont eu la possibilité de faire part de leurs observations sur un registre ouvert en date du 14/01/2020 et jusqu'à ce jour,
- Qu'une première lettre d'informations sur les modalités de l'élaboration du PLU et de concertation avec les habitants a été publiée et diffusée au cours de l'année 2020
- Qu'une seconde lettre d'informations présentant les principaux éléments de diagnostic et les grandes lignes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) invitant les habitants à venir consulter le rapport de diagnostic et le document PADD complet disponibles en mairie, a été publiée et diffusée en début d'année 2022 ;
- Considérant que les observations formulées (voir sur le registre et autres courriers éventuellement reçus en mairie) sont très peu nombreuses et n'entrent pas en contradiction avec le projet de PLU établi.

→ Après en avoir délibéré,

→ **DECIDE**

- Que les modalités de la concertation telles que définies dans la délibération en date du 29 janvier 2019 ont bien été mises en œuvre
- De tirer de cette consultation un bilan positif, aucune observation défavorable n'ayant été recueillie ou exprimée dans le cadre de la concertation ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois ;

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Nombre de suffrages exprimés : 11		
VOTE		
« Pour »	« Contre »	Abstention
11	0	0

Et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

A Porcheux, le 17 avril 2023

Le Maire,

Christiane RENAULT



La présente délibération annule et remplace celle du 15 décembre 2022 transmise en préfecture le 16 décembre 2022

COMMUNE DE PORCHEUX EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril, à vingt heures,

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Madame Christiane RENAULT, Maire.

Etaient présents : Mesdames Christiane RENAULT, Marie-Hélène DURAND, Valérie CASSAYAS, Laurence MESNARD, Patricia DEVAUX, Carole PORET, Julienne BOURGEOIS, Frédérique ALLEGRET, Messieurs Michel LECHA, Jérémy LETTRAZ, Antoine BOYADJIAN, Philippe BOURGES, Fabien PORRON.

Absents Excusés : Messieurs Jaouad INOUR et Olivier GUERY

Procuration : Monsieur Jaouad INOUR à Madame Laurence MESNARD
Monsieur Olivier GUERY à Monsieur Michel LECHA

Monsieur Fabien PORRON a été désigné secrétaire de séance

Mesdames RENAULT, DURAND, CASSAYAS et PORET ne prennent pas part au vote

PLAN LOCAL D'URBANISME : ARRET DU PROJET

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-16,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Vexin-Thelle approuvé en date du 16 décembre 2014, avec lequel le PLU doit être compatible,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et précisant les modalités de la concertation ;

Vu les conclusions du débat tenu au sein du Conseil Municipal le 15 octobre 2021

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2023 tirant le bilan de la concertation réalisée ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme qui comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et des annexes ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être soumis pour avis aux personnes publiques qui sont associées à son élaboration, ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

Le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune est **arrêté** ;

Ce projet de Plan Local d'Urbanisme sera soumis, conformément aux dispositions de l'article L.153-16 (article L.123-9 du code de l'urbanisme jusque fin 2015), pour avis aux personnes publiques qui sont associées à son élaboration, ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés. Ces personnes donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard 3 mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.

La présente délibération sera transmise au Préfet et affichée pendant un mois en Mairie.

Et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

A Porcheux, le 21 avril 2023

Le Maire,

Christiane RENAULT



Nombre de suffrages exprimés : 11		
VOTE		
« Pour »	« Contre »	Abstention
8	0	3

La présente délibération annule et remplace celle du 15 décembre 2022 transmise en préfecture le 16 décembre 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

30 novembre 2023

N° E23000109 /80

La présidente du tribunal administratif

**Décision désignation commissaires
CODE : 1 – urbanisme et aménagement**

Vu enregistrée le 27 novembre 2023, la lettre par laquelle le maire de la commune de Porcheux demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- l'élaboration du plan local d'urbanisme de Porcheux.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023.

DECIDE

Article 1 : M. Sylvain Dubois, attaché territorial (spécialité urbanisme), est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

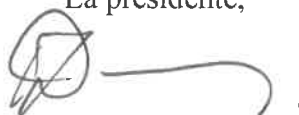
Article 2 : M. Alexis Lurois, agriculteur-paysagiste, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour poursuivre l'enquête publique en cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire.

Article 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au maire de Porcheux, à M. Sylvain Dubois et à M. Alexis Lurois.

Fait à Amiens, le 30 novembre 2023.

La présidente,



Florence Demurger

Commune de Porcheux

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME Mise à l'Enquête Publique

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-19 à L.153-21, article R153-8 qui indique notamment que l'enquête publique se déroulera dans les formes prévues par les articles R 123-7 à R123-23 du code de l'environnement ;

Vu la délibération municipale en date 29 janvier 2019 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme et les modalités de la concertation sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2019 tirant le bilan de la concertation et la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2019 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

Vu la décision en date du 30 novembre 2023 de Mme la présidente du Tribunal Administratif d'AMIENS désignant Monsieur Sylvain DUBOIS en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire ; en cas d'empêchement, un Commissaire Enquêteur suppléant pourra être nommé après interruption de l'enquête ;

Vu le projet de plan local d'urbanisme arrêté, les avis émis sur le projet par les collectivités ou organismes associés ou consultés et le porter à connaissance du préfet.

ARRETE :

Article 1^{er}

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du projet de plan local d'urbanisme arrêté pour une durée de 36 jours consécutifs à partir du samedi 3 février 2024 jusqu'au samedi 9 mars 2024 (jusqu'à 12 h).

Article 2

Monsieur Sylvain DUBOIS, exerçant la profession de attaché territorial (spécialité urbanisme) a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire par Mme la présidente du tribunal administratif

Article 3

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté, les avis émis sur le projet par les collectivités ou organismes associés ou consultés, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés à la Mairie de Porcheux pendant 36 jours consécutifs du samedi 3 février 2024 au samedi 9 mars 2024 inclus (jusqu'à 12 h) afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier, disponible en mairie, en version papier ou en version informatique, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au Commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre à l'adresse suivante Mairie de Porcheux, 29 rue Saint Nicolas, 60390 PORCHEUX. Il sera également possible de faire parvenir ses observations pendant la durée de l'enquête publique par courrier électronique, à l'adresse suivante : **enquetepubliqueporcheux@orange.fr**

Le dossier sera également consultable, pendant la durée de l'enquête publique, sur le site internet suivant : **<https://www.vexinhelle.fr/urbanisme/>**

Pendant l'enquête publique, toute personne peut, sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du maire.

Article 4

Le commissaire enquêteur recevra en Mairie les

- samedi 3 février 2024 de 10 h à 12 h,
- samedi 17 février 2024 de 10 h à 12 h
- samedi 9 mars 2024 de 10 h à 12h

Article 5

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire de la commune de Porcheux le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Article 6

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à la Préfète du département de l'Oise et à la Présidente du tribunal administratif.

Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an.

Article 7

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par le soin du Maire :

- quinze jours au moins avant le début de celle-ci
- et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête

en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département désignés ci-après :

- Le parisien libéré édition Oise.
- Oise agricole

Cet avis sera affiché notamment à la Mairie et autres lieux fréquentés par le public et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Porcheux.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête, en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion

Article 8

A l'issue de l'enquête publique, le projet de PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 9

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Commissaire-Enquêteur titulaire
- à la Préfète de l'Oise

Fait à Porcheux, le 12 janvier 2024
Le Maire,
Christiane RENAULT

